

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 12

N° 1379

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1379

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en Corse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 4424-9 à 4424-15 du code général des collectivités territoriales prévoit l'élaboration par la collectivité territoriale de Corse d'un plan d'aménagement et de développement durable, complété par une convention pour sa mise en œuvre et un contrat de plan entre l'État et la Région.

Le plan régional de l'agriculture durable semble faire double emploi avec ces documents, eu égard à leur contenu respectif.